

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Audience publique
- 7 Mardi 25 mai 2010
- 8 L'audience est présidée par le juge Cotte
- 9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 15*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 9 h 17*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Messieurs les accusés sont donc avec nous.

6 Monsieur le témoin, bonjour. Est-ce que vous m'entendez bien ?

7 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et est-ce que vous allez mieux ? Êtes-vous en
9 meilleure santé ?

10 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous nous en réjouissons. Et nous allons
12 pouvoir reprendre ensemble nos travaux.

13 Vous vous souvenez, Monsieur le témoin, que M. le Procureur était en train de...
14 d'achever ou, en tout cas, d'arriver au bout de son interrogatoire principal. C'est
15 donc lui qui va prendre la parole ce matin. Puis, ce seront les représentants légaux
16 des victimes qui vous poseront les questions qu'ils estiment nécessaires de vous
17 poser.

18 Alors, Monsieur le Procureur, vous avez la parole. Nous vous écoutons.

19 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le témoin.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

21 PAR M. GARCIA :

22 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

23 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Bonjour.

25 M. GARCIA :

1 Q. Alors, Monsieur le témoin, lorsqu'on s'est quittés vendredi, j'avais abordé un
2 sujet, et vous nous aviez parlé brièvement d'une célébration qui avait eu lieu sur la
3 colline de Zumbe, suite à l'attaque sur Bogoro. Est-ce que vous vous rappelez de ça ?

4 Alors, Monsieur le témoin, la dernière question que vous avez... je vous ai posée à
5 cet égard, c'est celle à savoir s'il y avait eu des discours lors de cette fête ou
6 célébration sur la colline de Zumbe. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire s'il
7 y a eu des discours de la part des commandants, lors de cette célébration ?

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili n'entend rien.

9 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

10 R. (*Intervention non interprétée*)

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin vient finalement de dire qu'il ne
12 se souvient de rien relativement à cette fête.

13 La cabine swahili signale également qu'elle ne voit pas le témoin sur l'écran.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc la cabine d'interprétation swahili ne voit
15 pas le témoin sur son écran, ce qui doit la gêner dans son travail.

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le problème est déjà réglé, Monsieur le
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le problème est réglé ; c'est parfait.

19 Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de répondre à la question
20 de M. le Procureur ? C'est une question qu'il vous avait déjà posée en fin d'audience
21 vendredi. Mais vous étiez, à ce moment-là, souffrant. Il vient de la reposer ;
22 êtes-vous en mesure de lui apporter une réponse ? Car depuis le début de l'audience,
23 nous n'avons pas véritablement, en fait, entendu le son de votre voix — en dehors de
24 l'échange que nous avons eu pour nous saluer mutuellement.

25 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Je pouvais vous répondre, mais j'ai oublié.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

3 M. GARCIA :

4 Q. Alors, Monsieur le témoin, simplement pour vous aider, lorsqu'on s'est
5 quittés, vendredi — et je fais référence au *transcript* 145, page 55. Le tout commence à
6 la ligne 10 ; c'est le *transcript* français. Alors, je fais référence précisément à ligne 12.
7 Je vous ai posé la question suivante : « Est-ce que les commandants... Est-ce que les
8 commandants ont dit quoi que ce soit aux soldats qui étaient présents ? » Vous avez
9 répondu : « Oui, ils ont... ils ont tenu des propos, mais j'oublie ce qu'ils ont dit. »
10 Est-ce que vous vous rappelez d'avoir fait cette affirmation vendredi, ici en salle
11 d'audience ?

12 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui.

14 Q. Alors, sans qu'il soit nécessaire de rentrer dans la nature du discours, est-ce
15 que vous êtes en mesure de nous dire combien de temps... quelle a été la durée de
16 ces célébrations qui ont eu lieu sur la colline de Zumbe après l'attaque de Bogoro ?

17 R. Si ma mémoire est bonne, cette célébration a pris environ huit heures de
18 temps.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : N'oubliez pas, Monsieur le témoin, vous savez —
20 je vous le répète souvent — qu'il vous faut parler bien fort devant le micro. Vous
21 parlez bien lentement — je vous en remercie —, mais il ne faut pas oublier de parler
22 bien fort. Merci d'avance.

23 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

24 M. GARCIA :

25 Q. Également, Monsieur le témoin, vous nous avez dit vendredi — et je fais

1 référence à la même page 55 du *transcript*... transcrit 145, lignes 2 et suivantes —, en
2 réponse à une de mes questions, vous avez affirmé : « À la fête de Zumbe, le chef
3 Ngudjolo était là avec le commandant Boba Boba, d'autres commandants et aussi des
4 groupes de soldats qui étaient là. ». Est-ce que vous vous rappelez d'avoir fait cette
5 affirmation vendredi ?

6 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui.

8 Q. Alors, sans qu'il soit nécessaire, encore une fois, de rentrer dans la nature des
9 discours, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire qui faisaient les discours sur la
10 colline de Zumbe, lors de la fête ?

11 R. Ce jour-là — de la fête —, il y avait des commandants, mais je n'ai pas
12 témoin... été témoin oculaire des présentations de discours.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous interrompre. Je vois que
14 mon contradicteur poursuit ces... ces questions. Il l'a fait vendredi dernier, il le fait ce
15 matin. Nous n'avons pas reçu d'avis de cette fête... concernant donc la fête qui a eu
16 lieu à Zumbe après la bataille. Peut-être mon contradicteur sait-il quelque chose que
17 je ne sais pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Maître Hooper, vous vous inscrivez dans
19 la droite ligne de l'intervention du P^r Fofé ; c'est bien cela — en fin d'audience
20 vendredi matin ?

21 Je vous en prie, Professeur.

22 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. J'ai pas voulu déranger le début de
23 l'audience, comme nous avons commencé un peu en retard.

24 Mais si... si vous vous rappelez, à la fin de l'audience du vendredi, je suis intervenu
25 pour soulever cette question relative à la fameuse fête. Bon, je ne voudrais pas qu'on

1 en parle en présence du témoin, mais il était question qu'aujourd'hui, en début de
2 séance, M. le Procureur puisse réagir à cette objection. C'est ce que j'ai cru
3 comprendre après votre intervention, le vendredi vers la fin de l'audience. Et si cette
4 question peut être discutée maintenant, il serait souhaitable que M. le témoin puisse,
5 un petit moment, se retirer de la salle.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Pardonnez-moi.

9 Nous nous souvenons tous qu'au terme de l'audience de vendredi dernier, le témoin
10 — et je me réfère au *transcript*, page 54, à la ligne 10 —, répondant à une question du
11 Procureur qui était celle-ci : « Qu'avez-vous fait à votre retour à Zumbe ? », et le
12 témoin a répondu — ligne 11, 12, 13 : « Bien. Ce que nous avons fait, on se réjouissait,
13 seulement parce que Bogoro venait de tomber. Nous étions donc joyeux que Bogoro
14 soit tombé. Et puis nous avons organisé une sorte de fête là-bas, sur la colline de
15 Zumbe. »

16 L'échange s'est poursuivi entre le Procureur et le témoin. Il a été, toutefois,
17 relativement bref, puisque le témoin était souffrant. L'audience a donc été
18 interrompue, le témoin nous a quittés. Et, Professeur Fofé, vous avez effectivement
19 fait l'intervention dont vous venez de faire, à nouveau, état.

20 Monsieur le Procureur, effectivement, on aurait pu concevoir qu'en début d'audience,
21 vous fassiez part de votre point de vue sur l'intervention du P^r Fofé. Vous avez, en
22 réalité, donc, poursuivi vos questions — c'est ce qui est en train de se passer
23 actuellement.

24 En ce qui la concerne, la Chambre, comme pour les deux précédentes interventions ,
25 puis l'intervention de M^e Hooper relative aux noms de quatre personnes qui auraient

1 été — je prends des guillemets — « enlevés en même temps que le témoin », et une
2 autre intervention qui était relative aux médicaments dont a fait état le témoin, donc
3 à l'instar de ces deux autres interventions, la Chambre considère qu'il faut laisser les
4 débats se poursuivre, la vérité se manifester ; que s'il s'avère, au terme de vos
5 contre-interrogatoires respectifs, qu'il y avait un préjudice ou une amorce de
6 préjudice pour les équipes de défense, il lui appartiendra donc de déterminer si vous
7 devez disposer d'un délai pour poursuivre éventuellement vos enquêtes sur ces
8 différents points, et éventuellement demander le rappel de ce témoin. Mais nous
9 sommes exactement dans la même situation que lors des deux premières
10 interventions qui ont été faites.

11 Ceci dit, et Monsieur le Procureur, à vous de continuer, à vous d'apprécier
12 également si la mémoire du témoin est suffisamment précise sur les points que vous
13 souhaitez, ou sur les précisions que vous souhaitez obtenir aujourd'hui. Puis ensuite,
14 vous poursuivrez. Alors, vous reprenez la parole, et vous nous dites en même temps
15 si, dans les déclarations écrites antérieures de ce témoin ou dans d'autres éléments
16 que vous avez apportés, ce sont des questions — cette fête à Zumbe — qui ont déjà
17 été abordées ou non.

18 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, pour répondre à votre question, en ce
19 qui concerne cette célébration sur la colline de Zumbe suite à l'attaque de Bogoro,
20 elle n'est pas abordée dans la déclaration du témoin. Mais j'aimerais simplement, à
21 titre d'information, indiquer à la Chambre que la déclaration du témoin — lorsqu'on
22 regarde ce qui est à proprement dit sa déclaration — fait approximativement six
23 pages.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous nous l'aviez effectivement rappelé la
25 semaine dernière, que c'était une brève déclaration. Et — sauf erreur de ma part —

1 une déclaration unique, d'ailleurs. M'enfin, il était important pour les équipes de
2 défense qu'il soit acquis que c'est un point qui n'avait pas été abordé. Donc, dans
3 l'immédiat, vous poursuivez.

4 M. GARCIA : Si vous permettez, un instant, Monsieur le Président.

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez également affirmé lors de votre
7 témoignage la semaine dernière que, suite à l'attaque de Bogoro, (Expurgée)
8 (Expurgée) ; est-ce que c'est
9 exact ?

10 LE TÉMOIN P-0279 *(interprétation du swahili)* :

11 R. Oui.

12 Q. Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en train... en mesure de nous
13 dire, en termes de temps, combien de temps suite, à l'attaque de Bogoro, est-ce que
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)

16 Monsieur le Président, je vais vous demander de passer en audience à huis clos
17 partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons
19 brièvement à huis clos partiel pour permettre au témoin d'apporter une réponse à la
20 question qui vient de lui être posé. Merci.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 9 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 10 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 11 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 12 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 13 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 14 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 15 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 16 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 17 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 10 h 07*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Quelques mots, simplement, à l'intention des personnes qui sont dans les rangs du
10 public et qui nous suivent. La Chambre avait, en accord avec l'ensemble des
11 participants, décidé de réserver des plages d'audience plus courtes au témoin 0279
12 avec lequel nous travaillons depuis quelques jours. Les accusés viennent donc de
13 quitter la salle d'audience. Nous allons suspendre l'audience 10 minutes. Elle
14 reprendra à 10 h 20 jusqu'à 11 heures. Puis il y aura une pause d'une demi-heure, et
15 nous aurons la deuxième phase d'audience de deux heures. Pour que le témoin
16 puisse quitter la salle d'audience de manière discrète, nous allons repasser, donc, à
17 huis clos total, puis la Chambre suspendra 10 minutes.

18 Madame le greffier, voulez-vous, s'il vous plaît, passer à huis clos total ?

19 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 08*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (*Passage en audience publique à 10 h 09*)
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 5 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 10 h 20.
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience, suspendue à 10 h 10 est reprise à huis clos à 10 h 24*)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (*Passage en audience publique à 10 h 25*)
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 19 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons. Nous nous retrouvons jusqu'à 11 heures,
- 20 ou peut-être un tout petit peu plus de 11 heures puisque nous avons interrompu
- 21 l'audience. Est-ce que vous m'entendez bien ?
- 22 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Oui.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien. Est-ce que vous allez bien ?
- 24 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Oui.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

- 1 Monsieur le Procureur, vous poursuivez donc.
- 2 M. GARCIA :
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 M. GARCIA : Certainement, Monsieur le Président. Je vais simplement vous
3 demander à ce qu'on passe en audience à huis clos.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons passer un instant à huis clos
5 partiel. Tout ce qui pourra être fait pour ne pas prolonger ce huis clos partiel devra
6 être tenté.

7 Dans l'immédiat, donc, nous passons à huis clos partiel.

8 Madame le greffier, s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 22 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 10 h 36*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc y aller.

20 M. GARCIA :

21 Q. Alors, Monsieur le témoin, lorsque vous vous trouviez dans le camp de Ladile,
22 avez-vous été en mesure de constater si des commandants venant de l'extérieur sont
23 venus au camp pendant que vous étiez là ?

24 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Les commandants qui venaient d'ailleurs...

1 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien entendu les
2 derniers mots du témoin, Monsieur le juge Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, les derniers mots que vous
4 venez de prononcer n'ont pas été entendus par l'interprète.

5 Q. Est-ce que vous auriez l'amabilité de les reformuler, s'il vous plaît, pour que
6 nous puissions bien comprendre ce que vous répondez ? Merci.

7 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Pourriez-vous reformuler votre question, Monsieur le Procureur ?

9 M. GARCIA :

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, pendant que vous étiez dans ce camp à Ladile,
11 avez-vous vu des commandants venant de l'extérieur du camp ?

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant d'avoir une réponse à cette question,
13 je n'ai pas été informé de détails au sujet de Ladile que connaîtrait ce témoin. Ladile
14 n'avait pas été mentionné, tout au moins dans les dépositions que j'ai vues.

15 Et maintenant, que se passe-t-il ? On pose des questions sur des événements qui se
16 seraient passés à Ladile. On ne m'en avait pas parlé jusqu'à présent. La semaine
17 dernière, comme aujourd'hui, des choses ont été dites à plusieurs reprises par le
18 Procureur, à savoir qu'il s'agissait d'une déposition brève du témoin — une
19 déposition succincte qui aurait été reçue en 2007. Le Procureur avait accès à ce
20 témoin pendant les trois années écoulées. Donc s'il y a des problèmes, ce n'est pas la
21 faute de la Défense ; c'est tout au plus un obstacle pour la Défense si le Procureur a
22 choisi de ne pas contacter le témoin auparavant, mais ce n'est certainement pas la
23 faute de la Défense. C'était un choix.

24 Et je soupçonne que c'était même un choix délibéré de la part du Procureur. Il n'a pas
25 contacté ce témoin pour retourner d'autres pierres pour voir ce qu'il y avait dessous.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

2 Aucun procès n'est fait à la Défense. Et je ne sais pas s'il est opportun de faire un
3 procès d'intention au Procureur. En tout cas, il va nous dire ce qu'il en est.

4 Monsieur le Procureur, pourquoi sommes-nous depuis un certain temps sur Ladile,
5 alors que Ladile ne figurait pas dans les propos tenus par le témoin lors de son
6 audition — son unique audition, et brève audition — il y a quelques années ? Est-ce
7 que vous pouvez apporter une réponse à la Défense, de telle sorte que la déposition
8 de ce témoin puisse continuer dans des conditions à la fois saines sur le plan
9 juridique, et sereines sur le plan de notre atmosphère de travail ?

10 Nous vous écoutons, Monsieur le Procureur.

11 M. MacDONALD : Si vous me permettez...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Je vous en prie. Quel que soit
13 celui qui prend la parole, nous l'écoutons.

14 M. MacDONALD : Je comptais les cinq secondes.

15 Je vais demander 10 secondes, Monsieur le Président. Je pense m'entretenir avec
16 mon collègue, mais je vais répondre à cette intervention de M^e Hooper.

17 P^r FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président, pendant que le Procureur...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Se concerte.

19 P^r FOFÉ : ... Se concerte, je voudrais exprimer un inquiétude quant à la présence du
20 témoin pendant ces échanges ; je ne sais pas.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

22 Sur ce thème-là, vous avez pu constater que le Procureur est assez en général
23 vigilant. Je pense que s'il estime que notre témoin doit quitter un instant la salle
24 d'audience, il nous le dira. Mais merci pour votre intervention.

25 Monsieur le Procureur, est-ce que nous restons d'abord avec notre témoin ?

1 M. MacDONALD : Alors, justement, je crois peut-être approprié de... si nous
2 sommes pour continuer avec cette discussion, de façon plus détaillée, que le témoin
3 soit... se retire de la salle d'audience, pour qu'on puisse parler librement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

5 Alors, Messieurs les agents de sécurité, il va d'abord falloir faire quitter la salle
6 d'audience à nos deux accusés, s'il vous plaît.

7 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

8 Puis, Madame le greffier, nous passerons à huis clos pour que le témoin puisse
9 quitter la salle d'audience. Et nous reviendrons en audience publique ensuite.

10 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 43)*

11 *(Expurgée)*

12 *(Expurgée)*

13 *(Expurgée)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Passage en audience publique à 10 h 44)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Monsieur le Procureur,
19 vous allez donc avoir la parole, mais avant que vous ne la preniez, la Chambre
20 souhaite quand même bien rappeler que les trois interventions qui ont été faites
21 depuis le début de la déposition de ce témoin étaient motivées par des interventions,
22 du témoin, spontanées, faisant état lors de sa capture — d'une capture préalable, je
23 crois —, de quatre de ses camarades de *(Expurgée)* faisant mention de
24 la prise de médicaments, ce qui nous a conduits sur le terrain des fétiches, et faisant
25 ensuite mention, de retour à Zumbe, d'une fête. Il s'agissait donc là de moments

1 d'audience au cours desquels se dit quelque chose auquel peut-être certains ne
2 s'attendaient pas. Et nous en discuterons éventuellement à la fin des
3 contre-interrogatoires.

4 S'agissant à présent de l'intervention de M^e Hooper, sur ce qui s'est passé ou se serait
5 passé à Ladile, il semble qu'il s'agisse de questions auxquelles la Défense...

6 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une seconde, Maître Kilenda, s'il vous plaît.

8 M^e KILENDA : Je vous en prie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il semble qu'il s'agisse de questions auxquelles la
10 Défense ne s'attendait pas, et dont elle ne pensait pas que le témoin... ou plutôt, elle
11 ne pensait pas que le témoin ferait l'objet de questions. Donc, vous allez nous
12 répondre précisément sur ce point.

13 Maître Kilenda, je vous en prie.

14 M^e KILENDA : Je m'excuse, Monsieur le Président, de vous avoir discontinué. Je
15 voulais simplement signaler que les clients... nos clients n'étaient pas dans la salle.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous aviez bien fait.

17 Alors, nous allons reprendre cela.

18 Messieurs les agents de sécurité, vous faites, bien sûr, rentrer les deux accusés.

19 L'obligation dans laquelle nous sommes de veiller à la totale discrétion de l'entrée et
20 de la sortie du témoin nous impose donc des allers et venues qui se déroulent parfois
21 de manière réflexe, et qui parfois ne se déroulent pas comme nous le souhaiterions.

22 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

23 Messieurs les accusés, avant que vous ne reveniez en salle d'audience, j'ai tenu
24 quelques propos en votre absence. Je vais les résumer pour que vous ne perdiez rien
25 de ce qui se déroule à cette audience qui est votre audience.

1 M. le Procureur va donc nous faire part de ses observations sur le fait que des
2 questions sont posées au témoin en ce qui concerne le passage à Ladile, mais la
3 Chambre tenait à rappeler à M. le Procureur qu'il convenait à son sens, et sous
4 réserve de ce qu'il dira, d'opérer une distinction entre des propos que le témoin a
5 tenus spontanément en ce qui concerne des personnes capturées juste avant lui à
6 (Expurgée) en ce qui concerne l'usage de médicaments — pour utiliser ses termes —,
7 en ce qui concerne, enfin, une fête qui se serait tenue à Zumbe juste après l'attaque
8 de Bogoro. Il s'agissait là d'interventions spontanées du témoin. Les événements ou
9 les fonctions que le témoin a occupées à Ladile étaient-elles prévues pour la Défense
10 ou ne l'étaient-elles pas ? C'est ce à quoi donc le Procureur va répondre. Messieurs les
11 accusés, vous êtes à présent instruits de ce qui s'est dit en votre absence. Vous
12 m'avez bien compris ? Merci.

13 Monsieur le Procureur.

14 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le... le Président, je suis... je suis désolé, car
15 cette... toute cette question est liée à la fonction qu'exerçait le témoin au sein du
16 groupe. Cette information peut mener à son identification. Je suis dans l'obligation
17 de vous demander de passer à huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, la sécurité du témoin
19 primant, nous allons passer à huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 48)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 29 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 30 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 31 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 32 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 33 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 11 h 03*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur. Professeur Fofé, je vous en prie.

25 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

1 Je vais être bref en ce qui concerne les échanges que nous avons eus en audience à
2 huis clos. La Défense de Mathieu Ngudjolo n'est pas contre le principe de l'oralité.
3 Nous sommes conscients que, avec l'oralité, il peut y avoir des surprises en pleine
4 audience, mais ce que nous voudrions souligner, c'est que ces surprises, lorsqu'elles
5 causent des « dégâts » — entre guillemets — nécessitent que soit accordé à la
6 Défense le temps nécessaire pour effectuer des enquêtes complémentaires et
7 relativement aux éléments nouveaux qui sont invoqués à l'audience de façon
8 inopinée. Et vous avez bien relevé ces éléments, notamment l'utilisation des fétiches,
9 la fête à Zumbe postérieurement à la guerre de Bogoro, le camp de Ladile —
10 notamment. Et je voudrais aviser la Chambre que la Défense de Mathieu Ngudjolo
11 prendra le temps nécessaire pour contre-interroger ce témoin.

12 Le Procureur ratisse large, la Chambre ne sera pas surprise par le
13 contre-interrogatoire de ce témoin — par la durée du contre-interrogatoire de ce
14 témoin, notamment par la Défense de Mathieu Ngudjolo.

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

17 Monsieur le Procureur. Brièvement, s'il vous plaît.

18 M. MacDONALD : Courte réplique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

20 M. MacDONALD : Je vous rappelle vos paroles, Monsieur le Président, du
21 4 mars 2010, transcription 112, alors que le même point — les mêmes arguments —
22 avaient été présentés par M^e Hooper — exactement les mêmes choses. Vous avez
23 déjà rendu une décision, et c'est cette même décision que la Chambre répète depuis
24 le début de la déposition de ce témoin. Au cas par cas, la Chambre évaluera, à la fin,
25 la nécessité ou non de permettre à la Défense d'avoir le temps nécessaire pour se

- 1 préparer, à... à la lumière de la spontanéité dans cette recherche de la vérité. Merci.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.
- 3 Madame le greffier... Oui...
- 4 Madame le greffier, est-ce que nous avons encore cinq minutes, oui ?
- 5 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission. Mais...
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, je vous en prie.
- 7 M^e GILISSEN : ... mais peut-être après l'interruption. Je souhaiterais, de manière
- 8 brève....
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ...Sur ce thème-là ?
- 10 M^e GILISSEN : Sur ce thème-là. C'est pour ça que je me permets d'intervenir, mais
- 11 peut-être après l'interruption.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Si ce n'est que la Chambre n'aurait... aurait
- 13 éventuellement... aurait éventuellement souhaité régler cette question dès à présent...
- 14 Je vous demande quand même un instant.
- 15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*
- 16 Bien. Nous avons des contraintes d'ordre technique qui ne nous permettent de
- 17 prolonger cette audience que de cinq minutes. Les cinq minutes ne seront pas
- 18 suffisantes pour l'intervention de M^e Gilissen et pour les observations que la
- 19 Chambre souhaitait formuler en réponse, à la fois, aux propos de M. le Procureur et
- 20 aux propos des deux équipes de Défense.
- 21 Nous allons donc suspendre. Il est 11 h 10, nous reprendrons à 11 h 40 sans le témoin
- 22 pour achever cette discussion, en écoutant d'abord M^e Gilissen, donc. La Chambre
- 23 vous fera part de son... de son point de vue, et puis nous essayerons ensuite de
- 24 continuer à progresser dans nos travaux.
- 25 M^e NSITA : Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie. Vous souhaiterez sans doute
2 dire quelque chose aussi. Oui ?
- 3 M^e NSITA : Juste... une question de courtoisie.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, j'allais y venir. Voilà. J'allais y venir. J'allais
5 y venir, j'allais y venir. Merci, Maître Luvengika, de me le rappeler. J'avais prévu de
6 le faire en fin d'audience, mais nos débats ont fait que je l'avais oublié.
- 7 Nous avons avec nous, à ma gauche, discrètement assise au fond de la salle
8 d'audience, M^e Flora Mbuyu, qui collabore avec l'équipe de Défense de M^e Fidel
9 Luvengika, et qui collabore en République démocratique du Congo.
- 10 Nous ne vous avons pas, Madame, saluée dès le début de l'audience, mais nous le
11 faisons à cet instant. Et nous sommes très heureux, donc, de vous accueillir à nos
12 côtés.
- 13 Messieurs les agents de sécurité, vous pouvez donc faire sortir les... les deux
14 accusés...
- 15 Comment ?
- 16 Mais oui. Donc nous allons pouvoir suspendre tranquillement notre audience. Nous
17 nous retrouvons à 11 h moins 20... à midi moins 20, pardon — 11 h 40.
- 18 L'audience est suspendue.
- 19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 20 *(L'audience, suspendue à 11 h 10, est reprise en audience publique à 11 h 43)*
- 21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise. Vous pouvez vous
23 asseoir.
- 24 MM. les accusés sont présents.
- 25 Maître Gilissen, vous souhaitiez donc intervenir ; nous vous écoutons.

1 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Je vous remercie
2 beaucoup, Mesdames de la Chambre.

3 Je n'entends pas être très long, Monsieur le Président. Je pense qu'il est prématuré,
4 en l'état, pour la Défense de se plaindre de ce qui se passe actuellement. C'est mon
5 premier argument.

6 Le second étant que la répétition et l'insistance « n'est » jamais une argumentation
7 d'ordre juridique.

8 Cela était dit ; je ne vais donc pas être long. Il est évident, m'apparaît-il, que c'est
9 toute l'utilité et la nécessité de l'audience, qu'elle soit publique ou non, qui est en
10 question actuellement. Puisque, et je n'entends absolument pas être long en la
11 matière, c'est le propre du mécanisme de l'oralité des débats, M^e Fofé l'a dit, c'est le
12 propre de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire que d'être des outils de la
13 recherche et de l'administration d'éléments qui seront retenus ou non par votre
14 Chambre comme présentant un caractère probatoire ou, en tout cas, un caractère
15 probatoire suffisant.

16 Personne ne saurait donc être autorisé, en soi, de s'étonner de l'apparition à
17 l'audience soit d'éléments dits nouveaux soit de la disparition d'éléments par rapport
18 aux déclarations qu'ont faites les témoins et auxquelles nous avons accès. Et ce n'est
19 donc pas à sens unique. Je vois mal la partie publique se plaindre de ce qui se
20 passerait parce qu'elle n'obtiendrait pas d'un de ces témoins un élément qu'elle sait
21 pourtant avoir dans son dossier ; et c'est le propre de la balance.

22 Cela a été dit beaucoup mieux que je ne peux le dire, Monsieur le Président. Si je me
23 permettais de prendre la parole, c'est parce qu'il m'apparaît qu'il y a un élément
24 absolument tu dans ce que j'ai entendu jusqu'ici : c'est celui de l'équité de la
25 procédure. Outre la recherche de la vérité au sens — et je veux bien déposer une note,

1 voire un mémoire en ce sens —, au sens où l'entend la Cour européenne, et je sais à
2 quoi... je peux imaginer que vous savez à quoi je fais allusion, Monsieur le Président,
3 Mesdames les juges, il est évident que le refus de poser une question à un témoin
4 peut constituer une rupture de l'équité si l'on considère... si l'on... si l'on considère —
5 excusez-moi — que cette... cette question — j'y arriverai —, si l'on considère que
6 cette question pouvait influencer de manière significative l'évaluation que l'on peut
7 avoir de l'ensemble de la procédure.

8 Il y aurait donc vis-à-vis — et cela est vrai de toutes les parties ; et je veux croire,
9 mais on me corrigera si on pense que je fais erreur — de toutes les parties, mais aussi
10 des participants, et je vais jusqu'à dire : mais aussi à l'égard des témoins eux-mêmes.
11 L'équité est un processus global. Je ne pense pas devoir insister, Monsieur le
12 Président, Mesdames les juges ; je pense qu'en m'exprimant de la sorte, vous verrez
13 très bien à quoi je fais allusion. L'évaluation de l'équité est un processus global.

14 Et donc, je pense que — et je le dis fermement, c'est ma position ; on me dira si j'ai
15 tort ou raison —, que c'est à tort que la Défense se plaint comme elle le fait en l'état.
16 Où elle a raison, et où la Défense est tout à fait en droit, et légitimement en droit de
17 s'émouvoir, c'est de signaler — et elle l'a fait ; elle l'a très bien fait à certains
18 moments —, c'est de signaler qu'il y a là des éléments nouveaux qui pourraient
19 poser problème si le traitement procédural réservé à ces éléments nouveaux devait
20 être problématique. Ce n'est donc pas la survenance d'un élément nouveau qui pose
21 un dommage à la Défense ou à qui que ce soit. L'élément nouveau fait partie de la
22 nécessaire recherche de la vérité, via notamment notre... mode de procédure à
23 l'audience. Ce n'est que si — et j'ai conscience, Monsieur le Président, Mesdames, de
24 répéter les choses ; mais puisqu'il faut les répéter, répétons-les bien et surtout de
25 manière juridique une bonne fois ; et je ne dis peut-être pas une bonne fois pour

1 toutes, mais une bonne fois —, ce n'est... et la Défense, me semble-t-il, n'aura un
2 intérêt, au sens juridique du terme, à faire valoir un dommage qu'en fonction du
3 traitement judiciaire et du traitement procédural que l'on permettra à la Défense ou
4 non d'apporter à ces éléments nouveaux. C'est trop tôt.

5 Voilà, Monsieur le Président, c'est tout ce que je voulais dire, mais je crois que c'est
6 essentiel. Et qu'il me soit permis de dire : nous n'avons sûrement pas perdu de temps
7 à ce propos. Moi, je me réjouis au contraire que l'on puisse aller au fond des choses.
8 Je pense que tel que cela peut être formulé — et je viens d'en faire une tentative
9 timide ; je ne suis pas magistral, il y a des raisons à cela, Monsieur le Président ; je ne
10 suis que de l'autre côté de la barre... mais je pense qu'effectivement si le problème est
11 bien compris et bien articulé, nous pourrons dans l'avenir éviter effectivement de
12 revoir ce problème, en tout cas sous cet angle-là. J'ai dit, et je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour votre contribution, Maître Gilissen.

14 Pas de remarque sur les bancs de la Défense. Bien.

15 Vous avez tout à fait raison, Maître Gilissen, une discussion juridique n'est jamais
16 une perte de temps quand elle permet d'améliorer les conditions du débat judiciaire.

17 Après vous avoir tous entendu, les uns et les autres, la Chambre souhaite tout
18 simplement vous rappeler — vous le savez ; elle l'a dit à plusieurs reprises —, qu'elle
19 n'a qu'un objectif, difficile à atteindre : c'est parvenir à la manifestation de la vérité.

20 Elle doit y parvenir en veillant à ce que nos débats sur le fond se déroulent de
21 manière équitable — vous venez de le rappeler, Maître Gilissen — et avec diligence.

22 Cette Chambre... — c'est le Pr Fofé qui l'a rappelé, ce qui montre à quel point les
23 contributions se rejoignent — cette Chambre tient à l'oralité des débats. Elle souhaite
24 que, dans la mesure du possible, ces débats soient publics, bien sûr.

25 La tradition juridique des membres de cette Chambre est une tradition qui tient, plus

1 que tout, à l'oralité des débats. Et la spontanéité fait partie intégrante de l'oralité des
2 débats. Trois interventions spontanées ont jusqu'à présent eu lieu, depuis que nous
3 entendons le témoin 0279. Nous l'avons dit à plusieurs reprises, mais nous allons le
4 répéter.

5 Une première intervention spontanée liée à une information sur la capture préalable
6 de quatre jeunes qui étaient des amis de notre témoin. Une information sur
7 l'administration de médicaments avant le combat — le mot « médicament » ayant,
8 après que le témoin l'ait précisé, une signification très particulière. Et une
9 intervention tout aussi spontanée sur l'existence de festivités ou de... une cérémonie,
10 une fois revenus à Zumbe après l'attaque de Bogoro.

11 Cette spontanéité est particulièrement significative. Nous verrons, au terme des deux
12 contre-interrogatoires, si les propos qui ont alors été tenus étaient véritablement
13 nouveaux.

14 Et à cet égard, la Chambre aimerait que l'équipe du Procureur puisse, demain, lui
15 faire parvenir les références précises des documents dans lesquels il est fait allusion
16 à la fois à la capture de quatre autres garçons, et à leurs noms. Vous l'aviez fait, je
17 crois, Monsieur le Procureur, mais si vous pouviez nous le rappeler, cela serait utile.
18 Également ce qui a trait aux médicaments, et ce qui a trait à la fête. Si tant est qu'il y
19 ait possibilité, donc, de retrouver des références documentaires. Demain matin,
20 9 heures.

21 Nous verrons donc, au terme des contre-interrogatoires, si tout cela est nouveau.
22 Nous verrons si la Défense maintient qu'il y a eu préjudice pour elle. Nous verrons
23 s'il y a lieu d'accorder un délai pour enquêter. Et nous verrons, le moment venu, si,
24 au terme de ce délai, il y a lieu, pour la Défense, de nous saisir d'une demande de
25 rappel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée). Mais veuillez — car je pense
12 que vous m'avez compris — à ne pas déborder ce que — une nouvelle fois — nous
13 avons considéré comme un droit de suite légitime, mais qui doit être strictement
14 canalisé et focalisé.
15 Monsieur le Procureur, vous poursuivez...
16 Non, nous allons faire rentrer le témoin. Nous allons d'abord passer, donc, à huis
17 clos total pour faire rentrer le témoin 0279.
18 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*
19 M. MacDONALD : Juste avant, Monsieur... Monsieur... Monsieur le... Je m'excuse
20 d'interrompre, Monsieur le Président...
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie. Mais je vous en prie.
22 M. MacDONALD : Est-ce que vous nous accordez trente secondes pour qu'on puisse
23 se concerter et revenir vers la Chambre, à la lumière de la décision que vous venez
24 de rendre ? S'il vous plaît, avec votre permission.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie.

1 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

2 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

3 M. MacDONALD : Je... Je m'excuse... Dans un premier temps, merci, Monsieur le
4 Président, de cette pause.

5 La Chambre vient de rendre une décision qui nuance, évidemment, l'approche quant
6 à la spontanéité et jusqu'où l'Accusation peut aller pour que la Chambre soit éclairée
7 sur différents... différent faits qui se sont, donc, déroulés sur la colline de Zumbe,
8 que ce soit bien donc... ici, précisément à Ladile.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Un mot...

10 M. MacDONALD : Nous comprenons que la Chambre...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Un mot... Je me permets de vous interrompre.

12 Vous parlez de nuance dans la position de la Chambre. La Chambre n'a pas changé
13 d'un iota la position qu'elle a entendu adopter jusqu'ici, s'agissant de déclarations
14 spontanées faites par un témoin. Elle considère que certaines déclarations
15 spontanées justifient qu'un certain nombre de questions complémentaires soient
16 posées afin d'aller au fond des choses, si cela permet de mieux approcher la vérité.
17 C'est exactement ce qui se passe pour les trois premières interventions qui sont
18 relatives à la déposition du témoin 0279.

19 S'agissant de l'épisode de Ladile, la Chambre insiste ; elle considère que nous
20 sommes là dans un cas de figure un peu différent, qui justifie un droit de suite bien
21 canalisé, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, un droit de suite qui ne permet pas de
22 déborder au-delà, mais il n'y a pas, par rapport à ses décisions des 4 et 24 mars
23 derniers, de modification de la position de la Chambre. C'est pour que nous soyons
24 bien d'abord.

25 Je vous ai interrompu, je m'en excuse, mais c'était important.

1 Vous pouvez poursuivre, Monsieur le Procureur.

2 M. MacDONALD : Cinq secondes, Monsieur le Président, s'il vous plaît.

3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

4 Monsieur le... Président, pardon. Alors, ce que je voulais... je me suis mal exprimé,
5 possiblement. La Chambre a certainement apporté des précisions à une situation au
6 cas par cas dans laquelle nous nous trouvons. Alors, faut... l'Accusation comprend
7 que la Chambre permet des questions qui sont en lien avec les fonctions que le
8 témoin pouvait exercer à Ladile. L'Accusation a l'intention de reformuler sa question,
9 à la lumière des réponses que le témoin a données jusqu'à maintenant. (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Nous vous soumettons que cette question est tout à fait légitime et importante, car
17 l'Accusation a un fardeau à prouver, à rencontrer. La Chambre devra évaluer la
18 question de l'autorité des moyens de communication et des échanges d'information
19 qui circulaient au sein, soit des commandants eux-mêmes, des... entre les camps qui
20 se trouvaient sur la colline de Zumbe ou dans la région de Bedu-Ezekere. Et à la... Et
21 donc, malgré le fait que le témoin... c'est un sujet qui est nouveau, qu'il a lui-même...
22 apporté, il y a quand même des questions d'importance ou... d'importantes questions
23 que soulève la question de ce camp.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Nous vous
25 demandons une seconde.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, Monsieur le Procureur. On peut décliner —
3 et je me tourne vers M^e Gilissen —, on peut décliner la notion de caractère équitable
4 du procès de plusieurs façons. Mais la question que vous envisagez de poser
5 pourrait nous donner à penser que vous n'avez pas très bien compris ce que nous
6 avons dit il y a un instant.

7 L'oralité des débats a son importance. La spontanéité a son importance. La poursuite
8 de la recherche de la vérité, à partir de déclaration spontanées, a son importance.

9 Mais, une nouvelle fois, lorsque nous sommes partis à Ladile, c'était avec un jeune
10 homme, garde du corps d'une personne dont on tait le nom — puisque nous
11 sommes en audience publique —, d'une personne qui vivait avant à Zumbe et qui
12 est partie pas très loin de là, à Ladile. (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée). Mais, dès lors que — sauf à n'avoir rien compris — Ladile n'avait pas
16 été porté à la connaissance de la Défense comme étant un secteur pouvant donner
17 lieu à questions de la part de l'Accusation, il convient de se limiter à ce que la
18 Chambre vous a demandé tout à l'heure.

19 Donc, poser une question consistant à (Expurgée)

20 (Expurgée) vivant dans une maison qui était à côté de la résidence d'un proche de
21 cette personne, poser une question consistant à dire « est-ce qu'entraient dans cette
22 maison des commandants ? » va manifestement et délibérément au-delà de la limite
23 que nous avons entendu poser il y a un instant : un droit de suite légitime, oui ; aller
24 au-delà, non. Donc cette question ne sera pas posée.

25 Monsieur le Procureur, vous continuez avec d'autres questions, une fois que le

1 témoin sera rentré.

2 Nous passons donc... Nous allons faire sortir les accusés pour que le huis clos puisse
3 être, donc, installé, et que le témoin puisse entrer.

4 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

5 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour l'entrée du témoin.

6 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 08)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 12 h 10)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous retrouvons.

19 LE TÉMOIN P-0279 *(interprétation du swahili)* : Bonjour.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez
21 bien ? Est-ce que vous allez bien ?

22 LE TÉMOIN P-0279 *(interprétation du swahili)* : Oui, je vais bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez bien. Donc, vous allez pouvoir
24 continuer à répondre aux questions de M. le Procureur.

25 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

1 M. GARCIA :

2 Q. Monsieur le témoin, au courant de votre témoignage, vous nous avez parlé du
3 camp de Zumbe ; vous avez également fait mention du camp de Lagura ; et
4 dernièrement, vous nous avez parlé du camp de Ladile. Qui était le grand chef
5 militaire de ces trois camps ?

6 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Donc, pour les... pour les trois camps, celui qui était responsable, c'était le chef
8 Ngudjolo.

9 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

10 M. GARCIA : Monsieur le Président, brièvement, il est nécessaire pour nous de
11 passer en audience à huis clos, compte tenu des questions.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous allons donc passer à
13 huis clos partiel.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 49 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 50 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 12 h 24*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc poursuivre.

10 M. GARCIA :

11 Q. Monsieur le témoin, nous allons changer de sujet.

12 Vous nous avez dit dans votre témoignage que vous avez participé dans l'attaque de
13 Bogoro. Suite à cette attaque de Bogoro, avez-vous participé dans d'autres attaques
14 ou d'autres guerres ?

15 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Non.

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous poser certaines questions afin
18 d'obtenir des précisions de votre part concernant des sujets que vous avez abordés
19 durant votre témoignage.

20 Durant votre témoignage, et je fais référence au *transcrit* français 144, à la page 50,
21 ligne 22, en parlant du déroulement de l'attaque, vous avez dit : « Et au moment où
22 les combattants continuaient, les ennemis et les militaires de l'UPC, certains parmi
23 eux ont trouvé la mort et d'autres se sont enfuis. » Lorsque vous faites référence aux
24 « ennemis », de qui parlez-vous ?

25 R. En ce moment-là, les ennemis étaient les éléments de l'UPC.

1 Q. Vous nous avez également mentionné qu'il n'y avait pas de Hema qui faisait
2 partie des troupes. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire pourquoi cela a été le
3 cas ?

4 R. Vous voulez parler de quel groupe ?

5 Q. Alors, je vais faire référence au groupe militaire du FNI.

6 R. Non. Il y avait pas de Hema.

7 Q. Pourquoi ?

8 R. Bien, ils n'étaient pas dans ce groupe parce que le groupe de FNI et le groupe
9 de l'UPC... le groupe de l'UPC était le groupe des Hema, on n'avait pas de contacts
10 comme tels. C'était un grand conflit.

11 Q. Et vous nous avez parlé du fait qu'il y avait des parades militaires alors que
12 vous vous trouviez dans le camp de Zumbe. Est-ce qu'il était question des Hema
13 durant ces parades militaires ? Est-ce qu'on parlait des Hema ?

14 R. Moi, la façon dont j'ai vu les choses, ce que j'ai vu, c'est que pendant les
15 parades, on parlait des Bahema. Ça, c'était mon point de vue. Donc, c'était à propos
16 des Hema.

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 Q. Et qu'est-ce qu'on disait, Monsieur le témoin, au sujet des Bahema ?

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin n'a pas fini sa phrase.

20 LE TÉMOIN P-0279 *(interprétation du swahili)* :

21 R. Je n'ai pas de réponse à donner à cette question.

22 M. GARCIA :

23 Q. Et encore une fois, sur le même sujet des parades militaires, est-ce que vous
24 appreniez des... des chants, des chansons ?

25 R. Oui, il y avait des chants militaires.

1 Q. Et de quoi traitaient ces chants militaires ?

2 R. On chantait ces chants militaires lorsqu'il y avait parade, ou avant même les
3 parades, on pouvait chanter. Et après ces chants-là, on pouvait passer aux parades.
4 Après les parades, on pouvait toujours continuer à chanter des chants militaires.

5 Q. Et les parades auxquelles vous faites mention, est-ce que c'était avant les
6 guerres ou les attaques, ou après ?

7 R. Avant.

8 Q. Et qu'est-ce que vous disiez dans les chansons ? Quelles étaient les paroles des
9 chansons ?

10 R. J'ai oublié.

11 Q. Voulez-vous quelques instants pour y réfléchir ? Est-ce que...

12 R. Non.

13 M. GARCIA : Monsieur le Président, serait-il possible de passer en audience à huis
14 clos très brièvement ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, Monsieur le Procureur.

16 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel pendant un instant.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 34)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 54 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 55 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 12 h 41*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

15 Donc, Monsieur le Procureur, nous vous écoutons, après l'intervention de
16 M^e Hooper.

17 M. MacDONALD : Alors, essentiellement, Monsieur le Président, et brièvement, la
18 Poursuite est présentement en interrogatoire en chef. Alors, notre tâche en
19 interrogatoire en chef est non seulement de faire sortir les éléments de preuve qui
20 sont pertinents, mais de poser toute autre question qui pourrait être pertinente
21 également.

22 La Chambre, Monsieur le Président, vous avez été en mesure de constater la
23 difficulté que le témoin a à répondre à certaines questions sur certains thèmes. Je ne...
24 je ne vais pas y retourner. Mais la question à savoir ce que ressent ce témoin
25 potentiellement, par rapport au thème des chansons, est tout à fait pertinente quant à

1 la crédibilité de ce témoin car, à un moment donné, quand la Chambre va se
2 prononcer sur sa crédibilité et qu'il y a une certaine réticence évidente de la part du
3 témoin à parler de ces chansons, elle va devoir le faire en tenant compte des facteurs
4 qui sont pertinents. Et comment ce témoin se sentait à l'époque, ou comment il se
5 sent aujourd'hui, par rapport au thème ou aux paroles de ces chansons est
6 extrêmement pertinent quant à sa crédibilité générale.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous vous entendons
8 parfaitement. La Chambre a rappelé, il y a un instant, au témoin que, s'il se
9 souvenait, il devait impérativement donner des précisions sur les paroles de ces
10 chansons ; que s'il ne se souvenait pas, il devait alors réaffirmer qu'il ne se souvenait
11 pas.

12 Monsieur le témoin, regardez-moi, s'il vous plaît. Monsieur le témoin. Monsieur le
13 témoin, c'est moi qu'il faut regarder. Voilà. À cet instant, la Chambre vous rappelle
14 simplement que vous avez juré de dire la vérité, et toute la vérité, rien que la vérité.
15 Donc, si vous vous souvenez de ces paroles de chansons qui se chantaient, nous
16 dites-vous, avant la bataille, il faut nous le dire. Si vous ne vous en souvenez pas,
17 alors, vous nous redites : « Je ne m'en souviens pas. » Mais n'oubliez pas simplement,
18 je vous le dis tout aussi simplement, qu'il faut dire la vérité. Voilà. Vous avez un
19 petit instant pour bien réfléchir, et si vous ne vous souvenez pas, vous le confirmez,
20 mais n'oubliez pas le serment que vous avez prêté.

21 Alors, Monsieur le Procureur, vous pouvez poser donc une dernière question sur ce
22 thème, car beaucoup ont été posées avec le souci légitime d'obtenir des réponses qui
23 nous aideront incontestablement à mieux comprendre ce qui s'est passé dans les
24 jours qui ont précédé la bataille de Bogoro, voire la veille. Vous reposez donc votre
25 question sur les paroles, et sur la mémoire que peut garder le témoin de ces paroles.

1 M. GARCIA :

2 Q. Alors, dernière question sur ce sujet, Monsieur le témoin : avez-vous honte
3 par rapport à ces chansons-là, quant aux paroles, quant au thème ?

4 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Je ne me souviens plus de ce qui se disait dans ces chansons.

6 Q. Nous allons changer de sujet, Monsieur le témoin. Vous nous avez parlé du
7 fait que vous avez (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour le coup, nous sommes à présent en audience
10 publique. L'exercice est de plus en plus difficile.

11 M. GARCIA : Effectivement, Monsieur le Président, peut-être simplement passer
12 quelques instants...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est alors si... bon.

14 M. GARCIA : ... en audience à huis clos, et je vais redemander à ce qu'on passe en
15 audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, mais pensez-y bien, car il est toujours
17 délicat, même si c'est notre travail, mais... d'interrompre les parties ou les
18 participants lorsqu'ils sont en pleine intervention. Donc essayez, mais je sais que c'est
19 compliqué de vous discipliner vous-même et de... ou que vos collaborateurs vous
20 tirent votre manche pour vous le rappeler.

21 Donc, nous passons un bref instant à huis clos partiel, Madame le greffier.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 47*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 Q. (Expurgée)

4 (Expurgée). *Êtes-vous en mesure de nous dire

5 si Mathieu Ngudjolo avait des gardes de corps... du corps également ?

6 LE TÉMOIN P-0279 (interprétation du swahili) :

7 R. C'est une bonne question. Pourquoi n'aurait-il pas eu de gardes du corps alors

8 que c'était un chef ?

9 Q. Alors, si je comprends bien, votre réponse, Monsieur le témoin, Mathieu

10 Ngudjolo avait des gardes du corps ; c'est exact ?

11 R. Oui.

12 Q. Êtes-vous en mesure de nous donner... de nous dire combien de gardes du

13 corps il avait ?

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire quels étaient leurs noms — de ces gardes

16 du corps ?

17 R. Je ne m'en souviens pas.

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 12 h 51*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Bon, nous allons donc suspendre cette audience jusqu'à 13 heures... 13 h 02, 13 h 03.

18 Enfin, que nous soyons tous ici à 13 h 05 pour avoir encore vingt-cinq minutes de
19 débat.

20 Avant que nous ne nous quittions un bref instant, Monsieur le témoin, la Chambre
21 vous demande de faire vraiment le... le maximum d'efforts pour tenter de vous
22 souvenir. Vous n'êtes pas obligé, sept ans après les faits, bien sûr, de vous souvenir
23 de tout, mais la démarche que vous avez entreprise en décidant de témoigner et de
24 venir jusqu'à nous demande — nous nous en rendons bien compte — de gros efforts
25 de votre part. Ces efforts, il faut les accomplir. Si vous ne vous souvenez pas, vous

1 ne vous souvenez pas ; si vous ne savez pas, vous ne savez pas. Mais venir devant
2 une Cour implique que l'on rassemble le mieux possible, et au prix, sans doute,
3 d'efforts, les souvenirs que l'on peut avoir, qu'ils soient dans un ou dans un autre.

4 La Cour ne cherche pas à avoir une version plutôt qu'une autre ; elle cherche à
5 comprendre.

6 Messieurs les agents de sécurité, voulez-vous faire quitter la salle d'audience à
7 M. Katanga et à M. Ngudjolo ? Puis nous passerons à huis clos pour que le témoin
8 quitte, pendant dix minutes, la salle d'audience.

9 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

10 Madame le greffier, nous passons à huis clos total.

11 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons dans 10 minutes. Reposez-vous pendant
12 cette période.

13 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 53)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Passage en audience publique à 12 h 54)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Donc, nous nous retrouvons à 13 h 05.

24 Monsieur le Procureur, vous avez parlé de 25 minutes environ. Si vous avez besoin
25 de plus, il va de soi que vous continuerez demain matin. Apparemment, il ne sert à

1 rien de précipiter le mouvement si nous voulons, les uns et les autres, obtenir des
2 réponses. Donc, prenons notre temps.

3 M. GARCIA : Simplement, Monsieur le Président, si vous le permettez, étant donné
4 qu'on est sur le sujet, j'ai constaté que le témoin a l'air un peu fatigué. C'est ce que j'ai
5 constaté dans son...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous ne nous lancerons pas, les uns et les autres,
7 dans une analyse du comportement psychologique du témoin, car ce serait sans
8 doute risqué. Peut-être n'est-il pas ce matin dans les mêmes dispositions d'esprit
9 qu'un autre jour. Nous verrons.
10 L'audience est suspendue.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience, suspendue à 12 h 55, est reprise à huis clos à 13 h 05)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 13 h 06)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ? Les appareils
25 fonctionnent bien ?

1 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pouvons donc reprendre nos travaux.

3 Monsieur le Procureur, donc, vous avez une petite vingtaine de minutes devant vous.

4 Vous avez la parole.

5 M. GARCIA :

6 Q. Monsieur le témoin, dernière question concernant les gardes du corps de

7 Mathieu Ngudjolo : êtes-vous en mesure de nous dire quel âge avait le plus jeune de

8 ses gardes du corps ?

9 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Parmi ses gardes du corps, je dirais il y avait des adultes. Je ne me rappelle

11 plus leur âge. Je ne saurais donc pas vous donner une réponse.

12 Q. Monsieur le témoin, durant votre témoignage, vous nous avez parlé d'un

13 incident concernant des otages — vous avez utilisé le mot « *mateka* » — qui ont été

14 tués à Bogoro. Et, à ce sujet, vous avez affirmé que vous étiez avec certains de vos

15 amis à côté du centre de Bogoro lorsqu'on partait avec ces otages.

16 Et je fais référence au *transcript* 145, page 43, ligne 20.

17 Alors, Monsieur le témoin, afin de bien nous situer quant à quand cela est arrivé :

18 vous nous avez parlé du fait qu'à un moment donné Ngudjolo... Mathieu Ngudjolo

19 et Germain Katanga se sont rencontrés dans une salle de classe. Est-ce que l'incident

20 concernant les otages est arrivé avant cette rencontre ou après la rencontre ?

21 R. C'était après leur rencontre.

22 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

23 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire combien de temps après leur rencontre

24 approximativement ?

25 R. Est-ce que vous pouvez reprendre votre question ?

1 Q. Est-ce que vous êtes en... Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire
2 combien de temps après cette rencontre est-ce que l'incident concernant les otages a
3 eu lieu ?

4 R. Je n'ai pas de réponse à vous donner à cette question. J'ai oublié. Je m'en
5 souviens plus.

6 Q. Et où se trouvait Mathieu Ngudjolo lorsque l'incident concernant les otages a
7 eu lieu ?

8 R. *C'est au moment où ils se trouvaient dans une salle de classe que certains
9 militaires ont emmené ces otages. Eux, ils n'étaient pas au courant.

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin n'a pas fini sa phrase, Monsieur
11 le juge Président. S'il peut nous aider ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, les interprètes m'indiquent
13 que vous n'avez pas terminé votre phrase. Je ne sais pas si elle n'était pas achevée ou
14 s'ils n'ont pas pu comprendre la fin de votre phrase. Est-ce que vous pourriez, si elle...
15 si elle doit être complétée, la compléter ?

16 Je vous redis simplement ce que vous avez dit — et qui figure au *transcript* français,
17 page 77, ligne 2 : « Il se trouvait dans une salle de classe. C'est à ce moment-là que les
18 militaires ou les soldats qui ont... à... ont pris les otages... » Je ne sais pas si vous
19 aviez ajouté quelque chose ou pas. Si vous n'avez rien ajouté, vous nous le dites. Si
20 vous aviez ajouté quelque chose, il faut le répéter, s'il vous plaît.

21 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Ils ont pris des otages et les ont emmenés dans la brousse. Selon moi, je me
23 disais : ces otages vont être exécutés.

24 M. GARCIA :

25 Q. Pourquoi, Monsieur le témoin, est-ce que vous vous êtes dit à ce moment-là

1 que ces otages allaient être tués ?

2 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Pourriez-vous reprendre votre question ?

4 Q. Vous nous avez dit, Monsieur le témoin, que, lorsque vous avez vu qu'ils ont
5 pris ces otages et qu'on les emmenait, vous vous êtes dit que vous saviez qu'ils
6 allaient être tués. Pourquoi vous vous êtes dit ça ? Pourquoi vous pensiez qu'ils
7 allaient être tués ?

8 R. C'est la réflexion que je me suis faite à ce moment-là. Il y avait un différend
9 entre les Hema et le groupe dans lequel nous appartenons... nous appartenions. C'est
10 ainsi que tout Hema était considéré comme ennemi. Voilà pourquoi je me suis dit :
11 parmi... ces otages qui ont été emmenés dans la brousse, ils vont certainement être
12 exécutés.

13 Q. Est-ce qu'à votre connaissance ces otages-là qui ont été tués ont été enterrés
14 par la suite ?

15 R. Non, je ne pense pas.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé d'interrompre mon contradicteur.
17 Mais, si j'ai bien compris en swahili ce qui a été dit par le témoin... est que Germain
18 Katanga et Mathieu Ngudjolo n'étaient pas au courant de la prise d'otage. Je ne sais
19 pas si on peut vérifier le *transcript* ? Ce serait préférable pour demain.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On peut, bien sûr, vérifier le *transcript*. Mais,
21 êtes-vous...

22 M. GARCIA : Monsieur le...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Êtes-vous certain, Maître Hooper ? De mémoire...

24 M. GARCIA : Monsieur... Monsieur le Président ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

1 M. GARCIA : Si vous le permettez, avant que M^e Hooper fasse cette affirmation,
2 encore une fois, simplement, on rappelle à M^e Hooper et à la Chambre que le témoin
3 est encore ici, qu'il entend les propos qui sont tenus par tous les participants.

4 Alors, ce n'est pas la première fois qu'on fait ce genre de commentaires. S'il y a une
5 question de problème de *transcript*, M^e Hooper peut le faire sans à... faire des
6 affirmations de ce genre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans l'immédiat, vous poursuivez donc,
8 Monsieur le Procureur.

9 M. GARCIA :

10 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de cette attaque de Bogoro ;
11 qu'est-ce que vous avez fait, vous, durant l'attaque de Bogoro ?

12 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Vous voulez savoir ce que j'ai fait pendant cette bataille ?

14 Q. Oui, Monsieur le témoin.

15 R. Lors de la bataille, il s'agissait de tuer l'ennemi et s'entretuer. Voilà l'essentiel.

16 Q. Monsieur le témoin, également durant votre témoignage, vous nous avez dit
17 que des civils ont été tués durant l'attaque de Bogoro.

18 R. Oui.

19 Q. À votre connaissance, est-ce que des soldats du FNI ont été punis pour cela ?

20 R. Punir ? Qui est-ce qui devrait recevoir la punition ?

21 Q. Alors, expliquez-nous ce que vous voulez dire par ça : « Punir ? Qui est-ce qui
22 devrait recevoir la punition ? »

23 R. Vous m'avez posé une question. Voilà pourquoi je vous ai demandé de
24 reposer votre question à nouveau.

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que des soldats... Vous nous avez dit que des civils

1 ont été tués durant l'attaque de Bogoro. Est-ce que des soldats du FNI ont été punis
2 pour ces gestes ?

3 R. Non.

4 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

5 Q. Nous allons changer de sujet, Monsieur le témoin.

6 Vous nous avez mentionné durant votre témoignage que (Expurgée)

7 (Expurgée) est-ce exact ?

8 M. GARCIA : Je suis désolé, Monsieur le Président, mais nous sommes en audience
9 publique. Je vais vous demander d'y aller... de passer en audience à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

11 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 22*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 13 h 24*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 Monsieur le Procureur.

9 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

10 M. GARCIA : Monsieur le Président, j'ai simplement un sujet à aborder — un dernier
11 sujet à aborder avec le témoin. Compte tenu évidemment de l'heure, je suggère qu'on
12 reporte à demain matin, évidemment.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. C'est entendu.

14 Monsieur le témoin, nous allons donc nous quitter au terme de cette matinée. La
15 Chambre souhaite que vous vous reposiez bien cet après-midi pour revenir devant
16 elle demain en pleine possession de vos moyens.

17 Messieurs les agents de sécurité, voulez-vous conduire les accusés hors de la salle
18 d'audience.

19 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons demain matin à 9 heures.

20 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour la sortie du témoin.

21 Monsieur l'huissier, nous vous demandons de bien vouloir accompagner le témoin.

22 Au revoir, Monsieur le témoin ; à demain.

23 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Je vous remercie.

24 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 26*)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 13 h 26*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

7 Monsieur le Procureur, nous sommes sans les accusés.

8 M. MacDONALD : Brièvement, Monsieur le Président. Je comprends que les accusés
9 ne sont pas présents.

10 Demain matin, avant que le témoin revienne en salle d'audience, l'Accusation
11 aimerait s'entretenir avec la Chambre et les parties pour le dernier sujet que nous
12 voulons aborder, qui est l'identification des deux accusés. Alors il y a des questions
13 préliminaires qui doivent être posées au témoin. Mais par la suite, c'est discuter avec
14 la Chambre du mode choisi pour identifier les deux accusés. Et compte tenu de sa
15 vulnérabilité, il se fait que le témoin a choisi d'être protégé d'un rideau. C'est de ce
16 dont l'Accusation aimerait saisir la Chambre, mais il est préférable de le faire, donc,
17 demain lorsque nous aurons plus de temps.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

19 La Chambre revient un très bref instant sur l'intervention de M^e Hooper, qui d'après
20 la version française du *transcript* à la page 78, se lit ainsi : « Ligne 16, désolé
21 d'interrompre mon contradicteur, c'est moi qui mets mon (*Phon.*)... si j'ai bien
22 compris en swahili ce qui a été dit par le témoin est qu'hier... Germain Katanga et
23 Mathieu — pardon — Ngudjolo n'étaient pas au courant de la prise d'otage. Je ne
24 sais pas si on peut vérifier le *transcript* ; ce serait préférable pour demain. » Monsieur
25 le Procureur était intervenu à cet instant. De mémoire, le Président de cette

1 Chambre... à cet instant, je n'avais pas, dans la traduction française qui est la mienne,
2 conservé le souvenir que notre témoin ait tenu ces propos-là. Il est donc important
3 de le vérifier, car s'ils ont été tenus en swahili, peut-être n'a il pas été possible
4 d'assurer une interprétation complète.

5 Madame le greffier, si l'on pouvait donc pour demain vérifier ce qui figure dans la
6 version provisoire du *transcript* français, en pages, vraisemblablement, 76, 77, 78,
7 pour voir si le témoin a tenu ces propos, s'il les a effectivement tenus, et si c'est
8 simplement un problème d'interprétation qui n'a pas pu être assurée à cet instant
9 précis.

10 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons demain à 9 heures.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est levée à 13 h 29*)

13 RAPPORT DE CORRECTION

14 *Page 64 lignes 8-9 : « Il se trouvait dans une salle de classe. C'est à ce moment-là que
15 les militaires ou les soldats qui ont arrêté ou ont pris les otages... » a été corrigée par :
16 « C'est au moment où ils se trouvaient dans une salle de classe que certains militaires
17 ont emmené ces otages. Eux, ils n'étaient pas au courant ».

18 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

19 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
20 date du 10 juillet 2012, le passage de la transcription à la page 59 des lignes 4 à 17 est
21 reclassifié en public, comme ordonné par la chambre.